



Références du dossier à mentionner dans toute correspondance.

## ALLOCATIONS FAMILIALES APRES L'OBLIGATION SCOLAIRE - ETUDIANTS « MODELE P7 » - ENFANTS NES avant le 01/01/2001

### FORMULAIRE A

A compléter et à renvoyer rapidement par courrier postal ou par e-mail à [bonjour@Camille.be](mailto:bonjour@Camille.be)

Nom et prénom du jeune : ..... né le : .....

### MARQUEZ D'UNE CROIX ET COMPLETEZ CE QUI S'APPLIQUE AU JEUNE ET SUIVEZ LES INSTRUCTIONS

Vous devrez peut-être cocher plus d'une situation.

#### CAS A : La personne précitée étudie encore.

La personne précitée :

1.  étudie encore ou suit une formation (pas chef d'entreprise), ou une formation en alternance, seulement dans un ou plusieurs établissements d'enseignement ou opérateurs de formation en alternance de la Communauté française.

→ Faites compléter le formulaire B par l'établissement d'enseignement (belge) ou l'opérateur de formation ou joignez l'attestation (imprimée) de cet établissement d'enseignement ou opérateur de formation. Renvoyez-nous ce formulaire complété et éventuellement l'attestation le plus rapidement possible.

2.  n'étudie pas en Belgique mais en (au) ..... (ne pas compléter pour les projets européens).

Avec une bourse d'études

Sans bourse d'études

→ Renvoyez-nous immédiatement ce formulaire complété. Vous en recevrez un autre spécialement destiné à l'établissement d'enseignement étranger (E402 ou P7Int). Informez-nous si le jeune travaille en dehors de la Belgique.

3.  étudie encore ou suit une formation (pas chef d'entreprise), seulement dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone.

3.1  Enseignement supérieur (y compris l'enseignement professionnel supérieur)

3.2  Enseignement secondaire (enseignement général, artistique, technique, professionnel ou spécial)

→ Complétez le formulaire A et renvoyez-le-nous le plus rapidement possible. Le formulaire B ne doit pas être complété. Les Communautés flamande et germanophone nous envoient directement une attestation électronique.

3.3  Enseignement de promotion sociale, cours du soir, enseignement pour adultes, enseignement privé, formation reconnue (y compris s'il s'agit d'enseignement professionnel supérieur)

→ Faites compléter le formulaire B par l'établissement d'enseignement (belge) ou joignez l'attestation (imprimée) de cet établissement d'enseignement. Renvoyez-nous ce formulaire complété ou éventuellement l'attestation le plus rapidement possible.

P7 septembre 2022

# Camille.

4.  étudie encore, en même temps, dans un établissement d'enseignement de la Communauté française et dans un établissement de la Communauté flamande ou germanophone.

→ Faites compléter le formulaire B par l'établissement de la Communauté française ou joignez l'attestation (imprimée) de l'établissement d'enseignement de la Communauté française. Renvoyez-nous ce formulaire complété et éventuellement l'attestation le plus rapidement possible.

Les Communautés flamande et germanophone nous envoient directement une attestation électronique.

## CAS B : La personne précitée étudie encore mais dans un programme spécifique.

5.  Le jeune suit une formation de chef d'entreprise (voir définition dans la note d'informations).  
→ Vous recevrez prochainement un formulaire P9bis.
6.  Le jeune est sous convention d'adaptation professionnelle/formation en centre  
→ Renvoyez une copie de la convention de stage.

## CAS C : La personne précitée n'étudie plus

La personne précitée :

7.  a achevé ses études le .....  
(date du dernier jour d'enseignement)
- abandonné ses études ou sa formation le .....  
(date du dernier jour d'enseignement)
- a remis/remettra son mémoire de fin d'études ou son rapport de stage le .../.../.....  
(pas la date de défense !)
- est malade depuis le .....
- a commencé à travailler le .....
- exerce un travail en dehors de la Belgique .....
- est inscrite comme demandeur d'emploi
- autre (par ex. doctorat) .....

**Veillez nous avertir si, au cours de l'année scolaire ou académique, la personne précitée :**

- travaille plus de 240 heures par trimestre (aussi comme travailleur indépendant ou hors de la Belgique),

- cesse définitivement d'étudier ou de suivre une formation,

- s'inscrit comme demandeur d'emploi,

- reprend des études ou une formation,

- a remis son mémoire de fin d'études ou un rapport de stage (uniquement s'il s'agit d'une année ou d'un semestre supplémentaire en vue de rédiger ce mémoire de fin d'études ou ce rapport de stage).

! Après le 31 août de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans, un jeune n'a droit aux allocations familiales que s'il étudie ou suit une formation ou s'il est inscrit comme demandeur d'emploi.

## N'oubliez pas de signer le formulaire et de joindre le formulaire B ou l'attestation imprimée !!

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir pris connaissance de l'information jointe.

Si le jeune arrête ses études, je le signalerai immédiatement à la Caisse d'allocations familiales.

Téléphone

 Date .../.../.....

 Signature .....

E-mail

Fax : \_\_\_\_\_

\* Si ces informations sont erronées, merci de les corriger

Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel. Pour consulter ou rectifier les renseignements qui vous concernent, vous pouvez nous contacter.

P7 septembre 2022

La Caisse d'allocations  
familiales d'UCM.  
Camille.be

Écrivez à Camille  
chaussée de Marche, 637  
B-5100 Namur - Wierde

ASBL  
N°BCE BE 697.584.804

 Camille vous accueille au quotidien  
Retrouvez toutes les adresses sur  
Camille.be/contact

## FORMULAIRE B

A faire compléter et renvoyer rapidement  
(Si vous n'avez pas reçu d'attestation)

**S'APPLIQUE UNIQUEMENT À LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE  
NE S'APPLIQUE PAS AUX COMMUNAUTÉS FLAMANDE ET GERMANOPHONE**  
**sauf** pour l'enseignement de promotion sociale, les cours du soir, l'enseignement pour adultes,  
et les formations reconnues (y compris l'enseignement supérieur professionnel), formations en  
alternance.

### DECLARATION DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT/DE L'OPERATEUR DE FORMATION EN ALTERNANCE - Année scolaire ou académique : 2022-2023

Je soussigné(e) (nom et prénom)

.....

certifie que :

né(e) le :

nom et prénom du jeune

est (a été) inscrit(e) dans notre établissement d'enseignement (nom et adresse)

.....

.....

pour suivre les cours de .....

pour l'année scolaire ou académique indiquée ci-dessus, qui a commencé le .... / .... / .....

et se termine (s'est terminée) le .... / .... / ..... et dont les périodes de vacances sont fixées comme suit :

vacances d'hiver du ... / ... / ... au ... / ... / ... vacances de printemps du ... / ... / ... au ... / ... / ..  
(ne pas compléter la ligne ci-dessus s'il s'agit d'enseignement supérieur)

vacances d'été : du .... / .... / ..... au .... / .... / .....

ou pour préparer la remise d'un mémoire de fin d'études supérieures pour l'année scolaire ou académique  
indiquée ci-dessus, qui a commencé le .... / .... / .....

#### 10 ENSEIGNEMENT NON SUPERIEUR A TEMPS PLEIN (Y COMPRIS L'ENSEIGNEMENT ARTISITIQUE) ET ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE

11 Le jeune suit-il au moins 17 heures de cours par semaine ?

OUI  
 NON

**Sont assimilées à des heures de cours :**

1. les heures de stages obligatoires, si l'accomplissement de ceux-ci est une condition pour l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé ;
2. les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance des professeurs, dans l'établissement d'enseignement ;
3. (au maximum) 4 heures d'étude obligatoires et sous surveillance dans l'établissement d'enseignement.

#### 20 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE A TEMPS PARTIEL/FORMATION RECONNUE/EN ALTERNANCE

21 Le trajet de formation en alternance répond-il aux conditions fixées par les Entités concernées ?  
(Ces conditions répondent par définition à l'obligation scolaire à temps partiel des art.1&2 de la loi du  
29 juin 1983)

OUI  
 NON

22 Le jeune suit-il une formation reconnue visée à l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation  
scolaire ?

OUI  
 NON

30/

## 40 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (Y COMPRIS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ARTISTIQUE) OU PROMOTION SOCIALE (EXPRIME EN CREDITS)

- 41 L'étudiant s'est-il inscrit au plus tard le 30 novembre de l'année académique \_\_\_\_/\_\_\_\_ pour au moins 27 crédits ?  OUI  
 NON  
**Dans la négative**, l'étudiant s'est inscrit le .. / .. / ..... pour \_\_\_\_\_ crédits ?
- 42 L'étudiant s'est-il inscrit régulièrement, au plus tard le 30 novembre de l'année académique 2022/2023, dans l'enseignement de plein exercice ?  OUI  
 NON
- 43 Le jeune suit-il une formation de ministre d'un culte **reconnu** (catholique, protestant, anglican, israélite, islamique, orthodoxe) ?  OUI  
 NON
- 44 L'enseignement scientifique suivi prépare-t-il à l'Ecole royale militaire ?  OUI  
 NON
- 45 Pour l'enseignement professionnel supérieur qui n'est pas organisé en crédits : l'étudiant est-il inscrit pour 13 heures de cours par semaine au moins ?  OUI  
 NON
- 46 Le jeune suit -il un master en alternance ?  OUI  
 NON
- 47 Le jeune est-il inscrit en année diplômante ?  OUI  
 NON

## 50 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE (EXPRIME EN HEURES DE COURS)

- 51 Les cours correspondent-ils à un programme complet et de plein exercice ?  OUI  
 NON
- 52 L'étudiant s'est-il constitué, avec l'autorisation de l'autorité académique ou de l'autorité de l'école, un programme comportant au moins 13 heures de cours par semaine ?  OUI  
 NON
- 53 L'étudiant est-il inscrit pour une année supplémentaire pour l'épreuve intégrée (en suivant éventuellement encore certains cours) ?  OUI  
 NON

## 60 ENSEIGNEMENT SPECIAL (adapté aux personnes atteintes d'une affection)

- 61 S'agit-il d'un enseignement spécial ?  OUI  
 NON

## 70 POUR TOUS LES TYPES D'ENSEIGNEMENT

- 71 **(Ne pas remplir si vous avez répondu « oui » à la question 41).**  
L'étudiant suit-il ces cours depuis le début de l'année scolaire?  OUI  NON

Si non, depuis le .... / .... / .....

- 72 Indiquez les périodes de stages et le montant brut des salaires ou des indemnités accordés mensuellement.  
**Pour les masters en alternance, la copie de la convention d'immersion professionnelle (CIP) suffit.**

du .. / .. / ..... au .. / .. / ..... montant : ..... EUR brut par mois  
du .. / .. / ..... au .. / .. / ..... montant : ..... EUR brut par mois

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire. **Si le jeune cesse ultérieurement de suivre les cours ou la formation ou si le nombre de crédits devient inférieur à 27, je lui fournirai une nouvelle attestation.**

Cachet de l'établissement d'enseignement

Date : ..... / ..... / .....

Signature : .....

## ALLOCATIONS FAMILIALES APRÈS L'OBLIGATION SCOLAIRE – ÉTUDIANTS NÉS avant le 01/01/2001

Chère famille,

Jusqu'au 31 août de l'année de leur 18<sup>ème</sup> anniversaire, les enfants ont droit aux allocations familiales inconditionnellement. Au-delà de cette limite, pour les enfants nés avant le 01/01/2001, les allocations peuvent encore être payées, jusqu'à 25 ans, en faveur des jeunes qui suivent des cours ou une formation (en alternance) ou qui sont inscrits au stage d'insertion professionnelle. Pour les enfants nés après le 31/12/2000, les conditions sont différentes.

Le formulaire ci-joint nous permet de vérifier chaque année si toutes les conditions pour les jeunes qui étudient ou suivent une formation sont remplies. Il doit être complété chaque année par la personne qui perçoit les allocations familiales. À défaut de recevoir les informations dans les délais demandés, nous devrions récupérer les allocations familiales déjà payées et/ou en arrêter le paiement.

### Que devez-vous faire ?

Vous devez **dans tous les cas** compléter et signer le **formulaire A**.

1. **Si le jeune a terminé ou mis fin à ses études ou à sa formation**, il doit immédiatement s'inscrire comme demandeur d'emploi pour continuer à avoir droit aux allocations familiales durant le stage d'insertion professionnelle (anciennement le stage d'attente).

*Le jeune qui ne peut s'inscrire comme demandeur d'emploi en raison d'une maladie ou qui tombe malade durant la période d'insertion professionnelle doit s'inscrire (ou se réinscrire) comme demandeur d'emploi dans les **28 jours ouvrables** qui suivent la période de maladie pour encore avoir droit aux allocations familiales. Il doit également s'inscrire comme demandeur d'emploi s'il commence à travailler immédiatement après la période de maladie.*

A la réception du **formulaire A**, nous vous ferons parvenir le document P20.

2. **Si le jeune étudie**,
  - **dans un établissement d'enseignement de la Communauté française**, vous devez faire remplir le **formulaire B** ou nous fournir une attestation (imprimée) de cet établissement. S'il s'agit de l'enseignement supérieur, nous devons recevoir cette attestation **pour le 15 décembre au plus tard**, ou le plus rapidement possible s'il s'agit d'un autre enseignement, faute de quoi nous ne pourrions plus payer les allocations familiales.
  - **dans un établissement d'enseignement de la Communauté flamande ou germanophone**, les informations du formulaire B nous sont communiquées généralement directement par la Communauté flamande ou germanophone. Il vous suffit de compléter le **formulaire A** et de nous le renvoyer.
3. **Si le jeune suit des cours en dehors de la Belgique**, complétez le **formulaire A** et renvoyez-le-nous le plus rapidement possible. Vous recevrez encore un formulaire E402 ou E403 pour les études au sein de l'Espace économique européen, sinon un formulaire P7int. Vous devez toujours nous avertir spontanément lorsque le jeune travaille et étudie en dehors de la Belgique.
4. **S'il s'agit d'un projet européen (par exemple Erasmus)**, faites compléter le **formulaire B** par l'école supérieure ou l'université belge ou joindre l'attestation (imprimée) de cette école ou de cette université pour les étudiants de la Communauté française. Pour les Communautés flamande et germanophone, les informations nous sont généralement communiquées directement par la Communauté. Vous devez toujours nous avertir spontanément lorsque le jeune travaille et étudie en dehors de la Belgique.
5. **S'il s'agit d'un autre enseignement en dehors de la Belgique**, complétez le **formulaire A** et renvoyez-le-nous le plus rapidement possible. Vous recevrez un formulaire P7int.

## Les études et les formations permettant de maintenir le droit aux allocations familiaales de 18 à 25 ans.

Généralement, il s'agit de cours suivis dans l'enseignement secondaire (éventuellement à temps partiel) ou supérieur. Les formations reconnues/en alternance, l'enseignement artistique ou de promotion sociale (supérieur ou non) sont également pris en considération.

Dans l'**enseignement supérieur** : Il faut un minimum de 27 crédits ou 13 heures de cours/semaine :

Attention, si l'étudiant change d'orientation en cours d'année, il doit se réinscrire le plus rapidement possible pour des crédits supplémentaires **atteignant toujours 27 crédits** (les crédits acquis dans l'ancienne orientation comptent).

- dans un ou plusieurs établissements de l'enseignement supérieur suivant la structure BaMa (Bachelor – Master) avec **inscription avant le 30 novembre**. L'étudiant doit rester inscrit toute l'année.
- dans un établissement non organisé en crédits, il doit être inscrit régulièrement dans un enseignement de plein exercice
- dans un établissement pour une année supplémentaire afin de rédiger son **mémoire de fin d'études**.
- pour une formation de **Doctorat**. Attention, les crédits pour la rédaction de la thèse sont supplémentaires aux 27 crédits imposés.
- dans l'enseignement supérieur **professionnel**.
- dans un établissement d'enseignement supérieur à **l'étranger en cours à distance** :
  - sans limite de crédits si l'enseignement est reconnu par l'autorité étrangère
  - avec un minimum de 27 crédits (ou 13 heures de cours/semaine).

Dans l'**enseignement non supérieur** ou **privé** ou dans l'**enseignement spécial**, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine.

## Les heures de stages sont-elles des heures de cours ?

**Oui**, sont assimilées à des heures de cours :

- les heures de stages obligatoires si ces heures sont une condition pour obtenir le diplôme (ou certificat, ...)
- les heures d'exercices pratiques obligatoires, sous la surveillance de professeurs
- au maximum 4 heures par semaine d'études obligatoires et sous surveillance



## Un étudiant peut-il travailler et percevoir malgré tout des allocations familiales ?

Oui.

- Sous statut d'étudiant : pour un maximum de 475 heures/an.
- Sous un autre statut : pour un maximum 240 heures/trimestre.
- S'il est inscrit comme demandeur d'emploi, ses revenus bruts ne peuvent pas dépasser 729,75 € bruts/mois.
- Pour l'engagement volontaire militaire, on ne tient pas compte des revenus pendant les 6 premiers mois.

**Attention ! Signalez rapidement tout dépassement de ces plafonds pour éviter de devoir rembourser des allocations familiales.**

Il est **interdit de cumuler** des allocations familiales et des allocations de chômage ou d'insertion professionnelle. Par contre, le cumul des allocations familiales et de prestations sociales (comme les indemnités maladie) sont admises en cas de travail étudiant par exemple.

## Mon enfant suit un enseignement secondaire à temps partiel, une formation reconnue par une des communautés ou est sous contrat d'alternance. Peut-il percevoir un revenu ?

Oui. Il peut recevoir un **maximum de 729,75 € bruts/mois\***.

La rémunération d'un contrat étudiant ou d'une allocation de chômage temporaire n'est pas prise en compte.

L'étudiant indépendant qui a versé des cotisations sociales complètes n'a pas droit aux allocations familiales.

## La formation ou les études sont terminées, mon enfant recevra-t-il encore les allocations ?

Cela dépend de sa situation.

**Oui.** Pendant son stage d'insertion professionnelle de 12 mois et pendant sa prolongation de 6 mois, les revenus du jeune **ne peuvent pas dépasser 729,75 € bruts** pour recevoir les allocations familiales.

**Attention ! Le jeune qui termine ses études doit immédiatement s'inscrire comme demandeur d'emploi au FOREM.**

**Non.** Si le jeune reçoit des allocations de chômage, d'insertion professionnelle ou d'interruption de carrière ou s'il n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi :

- si le jeune arrête ses études en **fin d'année scolaire**, il reçoit encore les allocations familiales pendant les vacances d'été s'il ne dépasse pas les plafonds.
- si le jeune arrête en cours d'année scolaire, il reçoit encore les allocations familiales jusqu'à la fin du mois du dernier jour de présence à l'école.
- si le jeune dépose son mémoire, il reçoit encore les allocations familiales jusqu'à la fin du mois au cours duquel le mémoire a été déposé.

**D'autres questions ?** Il n'est pas possible de mentionner ici toutes les situations. Si vous avez encore d'autres questions, n'hésitez pas à interroger votre caisse d'allocations familiales.

**\*Les montants mentionnés sont valables à partir du 1<sup>er</sup> août 2022 et peuvent varier avec l'indice des prix.**

## D'AUTRES QUESTIONS ?

Nous ne saurions énumérer dans cette annexe toutes les situations possibles. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à nous contacter.